

> Circulaire du CPDP

n°11053

Lundi 11 janvier 2016

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Opérations standardisées d'économies d'énergie

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2015

► Un arrêté publié au Journal officiel du 3 janvier 2016 :

- **révise¹** les douze fiches d'opérations standardisées suivantes :

AGRI-SE-101 Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur

AGRI-UT-103 Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flotante

BAR-SE-104 Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude

BAR-TH-145 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)

BAT-EN-106 Isolation de combles ou de toiture (France d'outre-mer)

BAT-EN-108 Isolation des murs (France d'outre-mer)

BAT-SE-103 Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude

BAT-TH-142 Déstratificateur ou brasseur d'air

IND-EN-102 Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

TRA-EQ-108 Wagon d'autoroute ferroviaire

TRA EQ-110 Automoteur fluvial

TRA-SE-107 Carénage sur une unité de transport fluvial

- **modifie²** les quatre fiches d'opérations standardisées suivantes :

BAT-EQ-132 Tubes à LED à éclairage hémisphérique

IND-BA-115 Tubes à LED à éclairage hémisphérique

IND-UT-102 Système de variation électronique de vitesse sur moteur asynchrone

TRA-SE-106 Mesure et optimisation des consommations de carburant d'une unité de transport fluvial

- **créé** une nouvelle fiche d'opérations standardisées :

IND-UT-130 Condenseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur.

Chaque fiche définit le secteur d'application, les conditions de délivrance et le montant des certificats en kWh cumac, la durée de vie conventionnelle et le contenu de l'attestation sur l'honneur.

La date d'application de ces fiches est précisée à l'article 8 de l'arrêté.

Ces fiches sont insérées dans les annexes à l'arrêté du 22 décembre 2014, qui définit les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées.

► Figure ci-après l'arrêté du 22 décembre 2015.

¹ Une fiche révisée est une fiche qui existait en 2^{ème} période (1^{er} janvier 2011 - 31 décembre 2014) et a été révisée pour la 3^{ème} période.

² Une fiche modifiée est une fiche déjà révisée et publiée en 3^{ème} période, que le présent arrêté vient modifier.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2015
modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
(J.O. du 3 janvier 2016)
NOR : DEVRI529503A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les associations qui les regroupent pour le dépôt de programme de certificats d'économie d'énergie, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux et associations qui les regroupent, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient compléter l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 12 fiches d'opérations standardisées supplémentaires applicables aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et à toutes les opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet selon le cas d'une demande de certificats d'économies d'énergie à partir du 1^{er} janvier 2016 ou du 1^{er} janvier 2017. Il modifie également quatre fiches publiées précédemment qui sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées selon le cas à partir du 1^{er} janvier 2015 ou du 1^{er} janvier 2016. Enfin, il crée une nouvelle fiche dans le secteur industriel applicable aux opérations engagées à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 24 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 4 et 7 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 6 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant aux annexes 3, 4 et 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

1^o Les fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes 1 à 5 du présent arrêté, à l'exception des fiches BAR-TH-145, TRA-EQ-108, TRA-EQ-110 et TRA-SE-107 sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et à toutes les opérations, lorsque la demande de certificats d'économies d'énergie est adressée à l'autorité compétente à compter du 1^{er} janvier 2016.

2^o Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145, TRA-EQ-108, TRA-EQ-110 et TRA-SE-107 sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et à toutes les opérations, lorsque la demande de certificats d'économies d'énergie est adressée à l'autorité compétente à compter du 1^{er} janvier 2017.

3^o Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 6 sont applicables dans les conditions suivantes :

- aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les fiches BAT-EQ-132, IND-BA-115 et IND-UT-102 ;
- aux opérations relevant de la fiche TRA-SE-106 engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie déposée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présente fiche est applicable à toutes les opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2015 lorsque la demande de certificats d'économies d'énergie est adressée à l'autorité compétente à compter du 1^{er} janvier 2017.

4^o La fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe 7 du présent arrêté est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-SE-101

Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur**1. Secteur d'application**

Agriculture : véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai mobile et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages.

Le contrôle est effectué par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le contrôle du moteur sur banc d'essai et l'identification du véhicule contrôlé.

Le document justificatif spécifique de l'opération est le rapport de contrôle du moteur du tracteur agricole sur banc d'essai, daté et signé par le professionnel, et mentionnant :

- le contrôle du moteur sur banc d'essai, son identification (marque et n° du moteur contrôlé) et les résultats du contrôle (avec à minima les courbes des relevés de couple, de puissance, de consommation spécifique et de débit de la pompe d'injection) ;
- l'immatriculation du tracteur contrôlé ;
- les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages à effectuer.

Le contrôle précédent est daté de plus de 2 ans.

4. Durée de vie conventionnelle

2 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par tracteur contrôlé
11 400



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée A GRI-SE-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ ACRI-SE-101 (v. A19.1) : Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom de l'exploitation agricole :

*Adresse de l'exploitation agricole :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Caractéristiques du véhicule :

Le véhicule est un véhicule agricole à moteur de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) selon l'article R. 311-1 du code de la route.

*Immatriculation du véhicule contrôlé :

Caractéristiques du contrôle :

Identification du moteur contrôlé : *Marque : *Numéro d'identification :

L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages.

*Le tracteur a fait l'objet d'un contrôle du moteur sur banc d'essai depuis moins de 2 ans : oui non